

GE_GERICHTE ATAS/733/2023 vom 29. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_733_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/733/2023 du 29 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/733/2023 del 29 settembre 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/852/2022 ATAS/733/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 septembre 2023 Chambre 4

En la cause A_____ représentée par Me Andres PEREZ, avocat
recourante

contre AXA ASSURANCES SA représentée par Me Didier ELSIG, avocat
intimée

A/852/2022 - 2/2 - Vu l'écriture du 14 février 2022 de AXA ASSURANCES SA ; Vu le recours interjeté le 17 mars 2022 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurance sociales de la Cour de justice ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 27 avril 2022 (ATAS/375/2022) ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 avril 2023 (8C_358/2022) annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision ; Attendu que par courrier du 28 septembre 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours, les parties ayant abouti à une solution amiable ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.